

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

ASTRIDA

20 Décembre 1955.-

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le
, de

(¹) N° 4510 /Just.



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Af.ASIMANI MAKUBULI.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à KIGALI.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre n° 5381/R.M.P./7089/L.
du 7 novembre dernier, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que le nommé ASIMANI MAKUBULI a été jugé et
condamné par mon jugement n° 87.

L'Officier de Police Judiciaire,
W.ANTONISSEN.,

Lettera a S. Leone N° 5-381
RM 12 40892. J'è l'ho in p'ò v.
e. que lo nome Albanani
trattante a c'ò J'ègi et costano
per un J'ègi N° 89.

Hôpital de

....., le 195.....

Ruanda-Urundi

Monsieur l'Intendant
du Laboratoire Médical
d'Astrida.

J'ai l'honneur de vous faire
savoir que M
a versé, entre nos mains, la somme de
.....
suivant votre invitation n° du
Notre quittance n° du
de l'hôpital de

Le Médecin.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 7 novembre 1955
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 5387/RMP 7089/L.

12.11.55
5067/Just.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :

Aff. ASIMANI MAKUBULI.

A Monsieur le Juge de Police
à compétence étendue
A S T R I D A

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous envoyer pour compétence le dossier RMP 7089/Kig/L M.C. c/ ASSUMANI MAKUBULI, fils de Makubuli (+) et de Kindani (ev) originaire du village Bulimba capita Lulonga, chefferie Kilinda, territoire de Fizi, race nubembe, résidant au camp de Lattin à Usumbura, marié à Mwasiti, un enfant chauffeur ayant eu son permis en 1953 est au service de Mr. de Lattin depuis un an et 5 mois, aucune condamnation antérieure.

Prévenu d'avoir a) le 15 et 16/8/55 accepté dans le camion GMC O.I3.707 de Mr. de Lattin 4 passagers sans l'autorisation préalable et écrite de son propriétaire. Inf. prévue et punie par l'art. 1 à 3 Ord. R.U. N° 21/108 du 12/8/53.

b) avoir dans les mêmes conditions générales de temps et de lieu que sub 1° agréé ou accepté des dons et promesses pour 40 frs x 2 - 15 frs x 2 - 10 frs x 2 = 130 frs pour commettre un acte injuste de son emploi. Infraction prévue et punie par art. 1, 2, 4 du D. du 22/X/1921.

c) Avoir principalement le 16/8/55 entre le Buye et la Mukura, Astrida placés des indigènes sur un chargement de marchandises dépassant 1 m 25 et dont la carrosserie n'avait pas une hauteur minimum de 2 m 25. Infraction prévue et punie par art. 2 et 6 de l'Ord. 142/A.E. du 19/X/35 applicable au R.U. par l'Ord. n° 85/A.E du 13/XII/35.

d) Avoir le 16/8/55 à la Mukura par manque de précaution et de prévoyance causé involontairement la mort à 2 personnes et des blessures de gravité diverse à 3 autres personnes. Infraction prévue et punie par art. 52, 53 et 54 C.P. Liv. II.

N.B. 1° L'infraction c) est causée de l'infraction d). Il n'empêche qu'elle a été réalisée et consommée bien avant et mérite donc une peine distincte. D'ailleurs, cette ord. du 19/X/1935 sanctionne certains principes élémentaires de prudence qui à défaut d'être respectés sont déjà reprimés avant la survenance.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer/en de getekening vermelden.

- d'une faute encore plus lourde, ce qui est le cas prévu par 0.
- 2) Toutefois, dans le cas d'espèce, outre cette faute, l'accident est survenu suite à la rupture du frein imprévisible (dixit expert). L'aggravation est surtout la conjonction de 2 fautes, une imputable au prévenu, une qui ne lui est pas imputable. C'est un cas de partage de responsabilité. En présence il y a une cause immédiate: rupture de frein, une cause médiate: chargement dangereux. Le soin vous est laissé d'apprécier dans quelle proportion ces 2 fautes ont joué réciproquement l'un sur l'autre. Il est difficile à vrai dire, d'apprécier d'une façon tout à fait exacte la répartition. Pour ne part ex aequo et bono, la responsabilité incombant à la faute du chauffeur ne me paraît devoir dépasser le 1/3.
- 3) L'art. 4 sur les rémunérations illicites ordonne la confiscation ou du montant de leur valeur. C'est à dire qu'outre le 20 frs saisis qui doivent être confisqués il y a 110 frs à infliger à titre de confiscation compensatoire.
- 4) Le prévenu est en détention depuis le 16 août 1955. Veuillez me faire connaître la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
E. LAURE,